

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL N°4
DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 Novembre, à dix-huit, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Plozévet se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles KEREZEON, Maire.

Date de convocation : le 12 Novembre 2024.

Etaient présent :

Messieurs : Gilles KEREZEON, Jean-Claude MARLE, Philippe LUCAS, Jean-Pierre PLOUHINEC, Marc LE BLOND, Francis VIEL, Bernard LE QUERE, YANNIC Jean-Bernard.

Mesdames : Marie-Thérèse DUFOUR, Françoise SALIOU, Michèle LE GOFF, Dominique GUILLOU, Audrey MONFORT, Brigitte BREMAUD.

Absents :

Monsieur Paul CORNEC a donné procuration à Madame Françoise SALIOU

Madame Karine MOURRAIN a donné procuration à Monsieur Jean-Claude MARLE

Monsieur Serge LE GOUIL a donné procuration à Madame Michèle LE GOFF

Madame Anne-Marie LE FLOCH a donné procuration à Monsieur Gilles KEREZEON

Monsieur Anthony LE MEN a donné procuration à Monsieur Philippe LUCAS

Madame Laurence CARRE a donné procuration à Monsieur Francis VIEL

Madame Maëva HECQUET a donné procuration à Madame Marie-Thérèse DUFOUR

Madame Marie-Christine CAMENEN a donné procuration à Madame Brigitte BREMAUD

Monsieur Gérard MOURRAIN.

Assistait également à la réunion :

Monsieur Philippe LANNOU, Secrétaire Général.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 14
Nombre d'absents : 09
Nombre de procurations : 08
Nombre de votants : 22

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose la candidature de monsieur Philippe LUCAS pour être secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide la candidature de Monsieur Philippe LUCAS pour être secrétaire de séance.

RAPPORT ANNUEL 2023

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS

Monsieur le Maire accueille Madame Josiane KERLOC'H, présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, elle présente les différents rapports 2023 sur le prix et la qualité des services publics concernant :

- Le service de l'eau potable ;
- Le service de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Le rapport

Le rapport 2023 du service d'élimination des déchets est présenté par Monsieur Jean-Claude MARLE, vice-président de la Communauté de Communes en charges des déchets.

Monsieur Bernard LE QUERE fait remarquer que le ratio de fuite sur le réseau d'eau potable est plus élevé que celui de la moyenne départementale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte des différents rapports.

Convention Territoriale Globale (CTG)

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la Commune de PLOZEVET est cosignataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2020, avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, les communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, le Conseil Départemental du Finistère.

La CTG est une démarche qui a pour objectif d'élaborer et mettre en œuvre un projet social de territoire. La démarche vise à associer l'ensemble des acteurs du territoire en s'appuyant sur un diagnostic partagé. Elle peut permettre aux habitants d'ainsi bénéficier de nouveaux services, d'adapter ceux-ci aux attentes et besoins de la population, pour des actions plus coordonnées, diversifiées, innovantes.

La première CTG arrivant à échéance fin 2024, les services communautaires, en lien avec les collectivités, les partenaires et les usagers, ont travaillé au renouvellement de la convention pour la période 2025-2029. Fruit d'un travail collaboratif, participatif et concerté, la Convention présentée ce jour s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire. Ce diagnostic et les constats qui en émergent ont permis d'identifier des enjeux pour les 5 prochaines années, autour de 4 axes thématiques :

- L'inclusion de tous les enfants
- Le soutien aux familles - la parentalité
- Le bien-être et l'épanouissement des jeunes de 11 à 17 ans
- L'accès aux Droits des familles et des jeunes (16 à 25 ans)

Les thématiques étant transversales et imbriquées entre-elles, elles permettraient une analyse et un travail touchant l'ensemble des publics du territoire. Elles permettront également d'aborder d'autres sujets tels que la mobilité, le logement, ... thématiques sur lesquelles la Collectivité et la CAF interviennent également.

Les enjeux identifiés ont été traduits en plan d'orientation et d'objectifs ci-joints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve la Convention Territoriale Globale à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, la communauté de communes du Haut Pays Bigouden s et le Conseil Départemental du Finistère ;
- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention.

DELEGATION DPU (DROIT PREMPTION URBAIN) AU MAIRE ET CONDITIONS
D'EXERCICE DU POUVOIR DE DELEGATION DU MAIRE

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 23 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PLOZEVET approuvé le 07 Février 2014 (DCM 2014-01-01) et mis à jour les 12 Avril 2018 et 29 Janvier 2019.

Considérant que l'Arrêté Préfectoral, en date du 23 août 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} septembre 2024, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Haut Bigouden est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain, au 1^{er} septembre 2024, en lieu et place des Communes ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 5/09/2024, un droit de préemption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres, sur des secteurs définis sur les communes de Peumerit et de Guiler-sur-Goyen dotées d'une carte communale, ainsi que sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Secteur en annexe : Retenue du Moulin Neuf – commune de Plonéour-Lanvern) ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 05/09/2024, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la Communautés de Communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire, sur des secteurs définis sur les communes de Peumerit et de Guiler-sur-Goyen dotées d'une carte communale, à l'exception des zones d'activité d'intérêt communautaire, des parcelles susceptibles d'accueillir la réalisation d'un équipement public d'intérêt communautaire et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.

1321-2 du code de la santé publique (Retenue du Moulin Neuf – commune de Plonéour-Lanvern) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article.* »

Considérant dès lors que la Commune de PLOZEVET est bien en charge de l'exercice du droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de préemption au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le Maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil Municipal :

- Déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pourrait se voir déléguer par le Maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire, pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Accepte la délégation du Droit de Préemption Urbain de la CCHPB sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés

- Délègue au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Permet au Maire de déléguer le Droit de Préemption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
 - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
 - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

DELIBERATION REGLEMENT ATTRIBUTION DES LOTS **LOTISSEMENT DE KERZIVET**

Monsieur le Maire propose aux élus la réalisation d'un règlement pour l'attribution des 7 lots du lotissement de Kerzivet.

Il informe que ce règlement a été étudié lors de la commission municipale du 23 Octobre 2024.

Monsieur Bernard LE QUERE demande qu'il faudra être tolérant sur le délai de construction dans les 3 ans compte tenu de la difficulté des constructeurs à tenir les délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le règlement d'attribution des lots du Lotissement de Kerzivet joint à la présente délibération.

VENTE DES LOTS
LOTISSEMENT DE KERZIVET

Vu le Permis d'Aménager du Lotissement de Kerzivet, enregistré sous le N° PA 029.215.23.00004 accordés en date du 18 Octobre 2023,

Vu le budget annexe de lotissement,

Vu le montant prévisionnel des travaux de viabilisation,

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'afin de procéder à la cession des 8 lots du lotissement de Kersyvet, il est nécessaire de fixer le prix de vente au mètre carré.

Ce lotissement est composé de 8 lots, tous destinés à de l'habitation individuelle :

- Lot 1 pour la construction de 3 logements sociaux pour le bailleur social OPAC ;
- Lot 2 à 8 pour la construction individuelle par des particuliers.

Le Maire informe que suite à la commission du conseil municipal du 14 octobre 2024 il propose de fixer le prix des lots de la façon suivante :

- Lot 1 (3 logements) d'une surface de 695 m² : un forfait de 10000 € HT par logement soit un total de 30000 € HT ;
- Lot 2 à 8 : un prix de vente au mètre carré du terrain viabilisé fixé à 78 € TT C.

Il précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de fixer le prix de vente du terrain viabilisé de la façon suivante :
 - o Lot 1 (3 logements) d'une surface de 695 m² : un forfait de 10000 € HT par logement soit un total de 30000 € HT par l'OPAC de Cornouaille ;
 - o Lot 2 à 8 : un prix de vente au mètre carré du terrain viabilisé fixé à 78 € TTC.
- Dit que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,
- Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe du lotissement.
- Donne pouvoir et mandate le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

REGULARISATION DELIBERATION 2024-03-20-10

CHOIX DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE DU MARCHE A BONS COMMANDE VOIRIE 2024 / 2026

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée pour retenir l'entreprise qui assurera les travaux de voirie dans le cadre du marché à bons de commande.

Le marché est conclu pour un montant annuel de travaux

- Minimum de 80 000 € HT
- Maximum de 200 000,00 € HT

Celui-ci est renouvelable deux fois.

L'analyse des offres a été confiée à la société CIT (Cornouaille Ingénierie Technologie) de Pont-L'Abbé qui a la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre, elle propose de retenir l'offre de la Société LE ROUX de Landudec.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Valide le choix de l'entreprise LE ROUX de Landudec pour les travaux de voirie dans le cadre du marché à bons de commande 2024-2026 pour un montant annuelle mini de 80 000 € HT et maxi de 200 000 € HT ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Cette délibération remplace et annule la délibération n°2024-03-20-10.

DEMANDE SUBVENTION DETR

TRAVAUX ECOLE

Monsieur le Maire informe les élus des travaux qui vont être réalisés à l'Ecole Georges-le Bail, ces travaux consistent :

- à remplacer les fenêtres et portes sur la partie nord du bâtiment ;
- mettre en place une ventilation
- abaissés les plafonds dans l'ensemble des classes
- isolation des plafonds et sous-sols

Ces travaux permettront une meilleure maîtrise énergétique du bâtiment.

Pour financer ces travaux, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès l'Etat au titre de la DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide les travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Georges-le Bail ;
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ;
- Autorise le Maire à signer tous documents en lien avec cette demande.

CHOIX DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ECOLE GEORGES LE BAIL

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée pour retenir les entreprises qui assureront les travaux de rénovation à l'école Georges-le Bail. La consultation est composée de 11 lots.

L'analyse des offres a été confiée à AEC Selarl d'Architecture d'Ergué-Gabéric qui a la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre, elle propose de retenir pour :

- Lot 1 Gros Œuvre – Démolitions – VRD
 - o Entreprise : SEBACO d'Ergué-Gabéric pour un montant de 154.518,65 € HT correspondant à l'offre de base et PSE (Prestation Supplémentaire Eventuelle) 2,3 et 4 ;
- Lot 2 Menuiseries extérieures aluminium
 - o Entreprise : LE CORRE de Plozévet pour un montant de 113.345,00 € HT correspondant à l'offre de base et PSE (Prestation Supplémentaire Eventuelle) 1 ;
- Lot 3 Métallerie
 - o Entreprise : STABROWSKI de Briec pour un montant de 7.885,50 € HT correspondant à l'offre de base ;
- Lot 4 Menuiseries intérieurs bois

- Entreprise : SEBACO d'Ergué-Gabéric pour un montant de 26.978,29 € HT correspondant à l'offre de base et PSE 1 * 9 unités ;
- Lot 5 Cloisonnement - Isolation
 - Entreprise : SICOP de Quimper pour un montant de 67.508,45 € HT correspondant à l'offre de base et PSE 1 et 2 ;
- Lot 6 Plafonds suspendus
 - Entreprise : GUILLIMIN de Quimper pour un montant de 54.510,00 € HT correspondant à l'offre de base ;
- Lot 7 Revêtements de sols
 - Entreprise : SOLTECH de Saint-Evarzec pour un montant de 17.721,33 € HT correspondant à l'offre de base et PSE 1 et option résine anti remontée d'humidité ;
- Lot 8 Peinture
 - Entreprise : PRC de Quimper pour un montant de 80.830,66 € HT correspondant à l'offre de base, la PSE 3 et l'option peinture sur ouvrage bois existants ;
- Lot 9 Electricité – courants forts et faibles
 - Entreprise : SNEF de Quimper pour un montant de 22.054,45 € HT correspondant à l'offre de base et la PSE 1 ;
- Lot 10 Plomberie – sanitaire – ventilation – chauffage
 - Entreprise : PROTHERMIC de Pluguffan pour un montant de 198.834,21 € HT correspondant à l'offre de base et PSE 1 ;
- Lot 11 Courants faibles – Système Sécurité Incendie
 - Entreprise : SNEF de Quimper pour un montant de 25.043,68 € HT correspondant à l'offre de base et PSE 1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le choix des entreprises pour les différents lots tel que détaillé ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires en lien avec cette consultation.

CHOIX DE L'ENTREPRISE
TRAVAUX RESEAUX EAUX PLUVIALES
RUE DE LA CORNICHE

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée pour retenir l'entreprise qui assurera les travaux du réseau d'eau pluviale de la Rue de la Corniche.

L'analyse des offres a été confiée à la société CIT (Cornouaille Ingénierie Technologie) de Pont-L'Abbé qui a la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre, elle propose de retenir l'offre de la Société LE ROUX de Landudec.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le choix de l'entreprise LE ROUX de Landudec pour les travaux d'eaux pluviales pour un montant de 261 369,00 € HT ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Convention de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Haut Pays
Bigouden pour travaux d'aménagement du Bourg

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de PLOZEVET, s'est engagée dans un programme d'aménagement qualitatif de son cœur de bourg. Les travaux envisagés consistent en la rénovation de la voirie, l'aménagement paysager de trottoirs et/ou d'entrées charretières dans le but d'améliorer l'accessibilité et de renforcer la sécurité de la circulation pour tous les usagers, et participer à l'embellissement du centre bourg.

Une des tranches de ce programme concerne l'aménagement de la Rue du 11 Novembre en périphérie de la mairie. Cette voirie est, depuis le transfert de la compétence voirie, inclue dans le périmètre des Routes d'intérêt Communautaire (RIC). Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune, et de la passation de la présente convention de mandat entre la Commune et la Communauté de Communes.

Cette convention (Annexe jointe à cette délibération) a pour objet de confier à la Commune le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, les travaux de voirie relevant de la compétence communautaire et conformément à la convention qui définit l'exercice de la compétence validée par délibération du Conseil

Communautaire en date du 14 Décembre 2021 et par la Commune de PLOZEVET en date du 30 Décembre 2019.

La participation de la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence sur les voiries d'intérêt communautaire définie par convention s'élève à 135 949.50 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention à passer avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, aux conditions précisées dans la convention jointe à cette délibération.
- Autorise le Maire à solliciter le paiement de la part incombant à la Communauté de Communes et s'élevant à 135 949.50 € HT.

DEMANDE SUBVENTION DANS LE CADRE DE RESTAURATION DES STATUES
CHAPELLE SAINT-DEMÉT ET SAINT-RONAN

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à la restauration de certaines statues dans les chapelles. Certaines statues sont inscrites au titre des monuments historiques et d'autres non.

Les statues inscrites sont :

- La statue de Saint-Ronan, Chapelle de Saint-Ronan ;
- La statue de Saint-Antoine, Chapelle de Saint-Démet ;
- La statue de Saint-Laurent, Chapelle de Saint-Démet ;
- La statue de Saint-Michel ; Chapelle de Saint-Démet ;
- La statue de Saint-Tugen, Chapelle de Saint-Démet.

Les statues non inscrites sont :

- La statue de Saint-Démet, Chapelle de Saint-Démet ;
- La statue de la Vierge à l'Enfant, Chapelle de Saint-Démet ;
- La statue de Saint-Jean, Chapelle de Saint-Démet.

Monsieur le Maire propose aux élus de solliciter des subventions auprès de différents financeurs (Région, Conseil Départemental...) pour financer les travaux de restaurations des statues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la restauration des statues tel que décrit ci-dessus ;
- Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès des différents financeurs : Région, Conseil Départemental et tout autre organisme pouvant contribuer au financement.

**DELIBERATION POUR CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE (B/C)**

(Articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2021-12-16-38 du 16/12/2021 adoptée le 16/12/2021.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'accroissements temporaires ou saisonniers d'activité pour l'année 2025 pour l'ensemble des services de la Collectivité.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le service pour lequel il est recruté.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B ou C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération minimum en vigueur.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Adopte la proposition du Maire ;
- Incrire au budget les crédits correspondants
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Janvier 2025

DELIBERATION FIXANT LES RATIOS « PROMUS – PROMOUVABLES » **POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites l'article L411-6 du code général de la fonction publique.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement et pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu la saisine du (CST) Comité Social Territorial en date du 13/11/2024,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'adopter les ratios ainsi proposés pour l'année 2025.

Délibération Relative à l'adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal / Conseil syndical / Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal / Conseil syndical / Conseil d'administration du ...
(délibération précédente fixant le montant de participation) prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,

- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retrait ;
- Décès/PTIA ;
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 20 Mars 2024 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

TARIFS MUNICIPAUX 2023

Monsieur Gilles KEREZEON présente les différents tarifs municipaux en vigueur actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide les différents tarifs municipaux figurant dans le tableau joint ;
- Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;

Cette délibération remplace et annule la délibération n°2023-07-11-41 du 11 juillet 2023.

Mise en œuvre d'une convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation de handicaps (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le 1er degré

La loi du 27 mai 2024 a mis à la charge de l'Etat la rémunération des AESH durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire.

Il revient à l'Etat de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Ces modalités sont notamment arrêtées en analysant les besoins particuliers de chaque élève sur la base des recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Pour rappel, les PAS évaluent ces besoins en lien avec l'école et avec la collectivité responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Il est important de noter que la famille est associée à l'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien. Autre précision notable : l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions des AESH concernent l'accompagnement de l'élève dans les actes de la vie quotidienne, d'une part, dans les activités de la vie sociale et relationnelle, d'autre part, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent l'accueil de l'élève et nécessitent la présence d'un AESH.

Toute intervention d'AESH dans les activités de la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite, dans le premier degré, la conclusion préalable d'une convention entre l'Etat et la commune ou l'EPCI compétent.

Par ailleurs, un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement et priorité pourra être donnée a ceux actuellement lies par un contrat de travail avec une collectivité si l'accompagnement sur la pause méridienne entraîne la fin du contrat entre l'AESH et la collectivité. Mais attention : l'augmentation de la quotité de travail ne devra pas conduire à dépasser le temps de travail annuel maximal de 1 607 heures.

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1; Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1et L. 114-2;

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant l'importance de permettre l'accompagnement d'élèves en situation de handicap par les AESH sur le temps de la pause méridienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la signature de la convention avec l'Etat.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents afférents à la présente convention.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRES

Monsieur le Maire informe que compte tenu des insuffisances de crédits sur certains chapitres, des virements sont nécessaires en prélevant les crédits correspondants sur d'autres comptes où il existe des disponibilités, ou en procédant à l'inscription de recettes supplémentaires.

Dépenses Fonctionnement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
6218	Autre personnel extérieur	+ 20.000,00 €
64118	Personnel autres indemnités	+ 35.000,00 €
6417	Rémunération des apprentis	+ 4.000,00 €
6451	Cotisation URSSAF	+ 3.000,00 €
6453	Cotisation caisses de retraite	+ 3.000,00 €
Total		+65.000,00 €

Recettes Fonctionnement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
6419	Remboursement sur rémunération	+ 15.000,00 €
741121	Dotation Solidarité Rurale (DSR)	+ 50.000,00 €
Total		+ 65.000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide les décisions modificatives budgétaires tels que définis ci-dessus.

SUBVENTION ASSOCIATION

Monsieur Gilles KEREZON présente la demande de subvention présentée par l'Association La Galoche, cette demande est arrivée après le traitement des premières demandes.

Le montant de la subvention sollicitée est de 400,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le versement de 400,00 € à l'Association La Galoche,
- Dit que les crédits nécessaires sont portés au compte 6574 du budget 2024.

CONTRACTUALISATION LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire sollicite informe le Conseil Municipal, qu'une consultation a été faite auprès d'organismes bancaires afin de recourir à l'utilisation d'une ligne de trésorerie et faire face à d'éventuels besoins de liquidités dans l'attente de la perception des financements sollicités sur les investissements programmés.

Trois organismes bancaires ont été consultés, et compte tenu des offres reçues, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre du **Crédit Agricole du Finistère** aux conditions suivantes :

- Montant disponible : 700 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : Euribor 3 mois moyen (valeur octobre 2024 = 3.168%)
- Marge sur Euribor : 0.60 %
- Commission d'engagement : 0.10 % l'an
- Pas de rais de dossier ni de minimum de tirage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix pour et 3 abstentions** (**YANNIC Jean-Bernard, CAMENEN Marie-Christine, BREMAUD Brigitte**) :

- Approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du (CRCA) Crédit Agricole du Finistère aux conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versements de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues au contrat d'ouverture de crédit,
- Dit que les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts seront inscrites en dépenses obligatoires au budget principal de la Commune.

Modification délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que par délibération du 26 mai 2020 (DCM 2020-3-01) et du 9 octobre 2020 (DCM 2020-6-09), le conseil municipal a été invité à valider et délibérer sur les délégations consenties au Maire pour assurer le bon fonctionnement de la commune, et sans solliciter en toute occasion l'accord du conseil municipal. Il est rappelé que le Maire rend compte à chaque séance de l'usage qu'il a fait des délégations qui lui ont été consenties.

Il paraît néanmoins utile d'apporter certaines précisions, ou compléments sur **les objets suivants (souligné gras)**, les autres dispositions ne sont pas modifiées. Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, les délégations au Maire seront les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (300 000 €, 10 ans maximum, taux fixe inférieur à 5 %), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT pour les fournitures et services et de 5 350 000 € HT pour les travaux (pour information, ce sont les seuils européens de recours aux procédures formalisées), ainsi que toute décision

concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % , lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil fixé au code de la commande publique pour marchés pouvant être passés **sans publicité ni mise en concurrence** (Article L. 2122-1)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles

définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 50 000 €

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (100 000 € en totalité par année budgétaire) ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - Sans objet.

26° De demander à tout organisme, pour tous les projets de fonctionnement ou d'investissement de la commune, quel qu'en soit le montant, à toutes les échelles décentralisées des collectivités locales, ou déconcentrés de l'État, comme auprès des instances européennes ou encore auprès des organismes gestionnaires publics (Établissement public, GIP, ...), privés dont ceux associatifs, de toutes politiques sectorielles (CAF, ADEME, ...) les subventions possibles, y compris dans le cadre d'appel à projet.

27° De procéder, dans la limite de 500 m² de SHON (surface hors œuvre nette), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les subdélégations que ce dernier aura consenties aux adjoints et conseillers municipaux ne sont pas rapportées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Délègue au Maire la compétence de constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
- Adopte les délégations accordées à Monsieur le Maire, comme mentionné ci-dessus ;

Cette délibération remplace et annule la délibération n°2021-11-17-32.

MOTION NON AU MERCOSUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, d'une demande de motion faite par la FDSEA 29 et JA 29 concernant le Mercosur.

Monsieur Bernard LE QUERE trouve dérangeant de faire voter cette motion car elle est portée par des syndicats et pas par l'ensemble des syndicats agricoles.

Madame Brigitte BREMAUD est également gênée par cette motion car porter par certains syndicats. Auraient préféré que cela soit porté par un collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix pour et 4 abstentions (YANNIC Jean-Bernard, CAMENEN Marie-Christine, BREMAUD Brigitte, LE QUERE Bernard) :**

- Approuve la motion jointe à la présente délibération ;

Monsieur le Maire clôt la séance à 19H30.